

Motifs de la décision

Dossier n° 202127



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AUDIENCE DISCIPLINAIRE TENUE
EN VERTU DES ARTICLES 20 ET 24 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS**

Re TeamMax Investment Corporation

Audience (conduite fautive) tenue en personne le 24 juin 2022 et par voie électronique les 27, 29
et 30 juin 2022 à Toronto (Ontario)

Décision (conduite fautive) rendue le 30 juin 2022

Audience (sanctions) tenue par voie électronique le 22 juillet 2022 à Toronto (Ontario)

Décision (sanctions) rendue le 22 juillet 2022

Motifs de la décision publiés le 7 février 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional du Centre

Thomas J. Lockwood, c. r.
Brigitte J. Geisler
Kenneth P. Mann

Président
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud	)	Avocat principal de la mise en application pour
	)	l'Association canadienne des courtiers de fonds
		mutuels
	)	
Jason Wong	)	Avocat de l'intimée
	)	
	)	

I. INTRODUCTION

1. Dans un avis d'audience daté du 11 novembre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a formulé les allégations suivantes à l'encontre de TeamMax Investment Corp. (l'intimée) :

Allégation 1 : Au cours de la période allant de février 2016 à avril 2017, l'intimée n'a pas surveillé adéquatement une personne autorisée malgré des préoccupations selon lesquelles la personne en question ne consignait pas avec exactitude l'information liée à la connaissance du client, en contravention aux Règles 2.5.1., 2.2.1. et 2.1.2 de l'ACFM et au Principe directeur n° 3 de l'ACFM;

Allégation 2 : À partir du 30 octobre 2016 environ, l'intimée ne s'est pas assurée qu'elle respectait les conditions d'une ordonnance rendue par un jury d'audience de l'ACFM le 8 juillet 2014 dans le dossier n° 201406 de l'ACFM, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.2 de l'ACFM.

Allégation 3 : Au cours de la période allant de mars 2017 à octobre 2019, l'intimée n'a pas mis en œuvre le programme d'examen des succursales prévu par le Principe directeur n° 5 et la Règle 2.5.1 de l'ACFM et ses propres politiques et procédures.

Allégation 4 : Au cours de la période allant d'environ janvier 2018 à octobre 2020, l'intimée n'a pas adéquatement détecté et remis en question l'uniformité de l'information liée à la connaissance du client consignée par ses personnes autorisées, en contravention à la Règle 2.2.1 et au Principe directeur n° 2 de l'ACFM.

2. L'avis d'audience a été signifié à l'intimée le 29 novembre 2021, comme l'indique la déclaration sous serment de Terri Ash datée du 2 décembre 2021 et les pièces jointes.

3. Le 11 janvier 2022, la première comparution a eu lieu par téléconférence devant un représentant du public d'un conseil régional agissant au nom du conseil régional du Centre de l'ACFM (le président du jury d'audience), conformément à l'article 19.13 du Statut n° 1 de l'ACFM.

4. Après avoir entendu et pris en considération les observations de l'avocat du personnel de l'ACFM (le personnel) et de la personne désignée responsable (la PDR) de l'intimée, et avec le consentement des parties, il a été ordonné que, conformément à l'alinéa 2.2 1)a) des Règles de procédure de l'ACFM, le délai accordé à l'intimée pour présenter une réponse soit prolongé

jusqu'au 1^{er} février 2022. Il a également été ordonné que la comparution suivante ait lieu par vidéoconférence le 24 février 2022 à 10 h (heure de l'Est).

5. Le 24 février 2022, une deuxième comparution a eu lieu par vidéoconférence devant le président du jury d'audience. Après avoir entendu et pris en considération les observations du personnel et de la personne désignée responsable de l'intimée, le président du jury d'audience a produit un calendrier des étapes de l'instance, en déterminant notamment que l'audience sur le fond aurait lieu du 13 au 17 juin 2022 dans les bureaux de l'ACFM à Toronto, en Ontario, et commencerait chaque jour à 10 h (heure de l'Est).

6. Le 25 mars 2022, l'intimée a signifié et déposé une réponse.

7. Le 31 mars 2022, à la demande des parties, une troisième comparution a eu lieu par vidéoconférence devant le président du jury d'audience. Après avoir entendu et examiné les observations du personnel et de l'avocat de l'intimée, le président du jury d'audience a rendu une ordonnance afin de prolonger jusqu'au 25 mars 2022 le délai accordé à l'intimée pour présenter une réponse. L'ordonnance établissait également un calendrier des étapes de l'instance et modifiait la date de l'audience sur le fond, laquelle devait avoir lieu au même endroit les 24, 27, 28, 29 et 30 juin, à 10 h (heure de l'Est) chaque jour.

8. Le 2 juin 2022, le personnel a introduit une requête rapportable le 15 juin 2022 devant le président du jury d'audience, afin d'obtenir une ordonnance lui permettant d'appeler un témoin à témoigner par vidéoconférence à l'audience sur le fond.

9. L'avocat du personnel et l'avocat de l'intimée ont assisté à l'audience de la requête par vidéoconférence le 15 juin 2022. Après la lecture du dossier de requête déposé par le personnel et la confirmation par les parties que l'intimée consentait à la demande présentée par le personnel dans l'avis de requête, une ordonnance a été rendue permettant à Melody Potter de témoigner par vidéoconférence à l'audience sur le fond.

10. Le 23 juin 2022, la veille du début prévu de l'audience sur le fond, l'avocat de l'intimée a écrit à l'avocat du personnel pour l'informer que le représentant de sa cliente lui avait dit qu'il avait commencé à [TRADUCTION] « ressentir, la nuit précédente, des symptômes semblables à ceux de la COVID qui persistaient le jour même ». Il a indiqué que cette personne devrait rester

en isolement pendant au moins 10 jours. Il a demandé un ajournement de l'instance en sollicitant le consentement du personnel. Le personnel a refusé de donner son consentement.

11. Des dispositions ont été prises pour la tenue d'une vidéoconférence immédiate avec le président du jury d'audience. Lors de la vidéoconférence, l'avocat de l'intimée a demandé un ajournement jusqu'en septembre ou octobre 2022.

12. Il a répété que le représentant de sa cliente ressentait toujours des symptômes s'apparentant à la COVID. Il n'a pas été en mesure de produire un résultat positif à un test de dépistage de la COVID. Il a admis qu'aucun test de ce genre n'avait été effectué. Il n'a pas été en mesure de produire un rapport médical. Son argument était, essentiellement, que comme le représentant de sa cliente présentait des symptômes ressemblant à ceux de la COVID, il devait se placer en isolement et, par conséquent, ne pouvait assister en personne à l'audience sur le fond.

13. L'avocat du personnel a fait valoir que le représentant de sa cliente pouvait assister à l'audience sur le fond de manière virtuelle. Le personnel s'est partiellement appuyé sur la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la Commission) dans First Global Data Ltd. (Re) (2020), 43 OSCB 7349.

14. Dans First Global, les intimés ont protesté contre l'intention de la Commission de tenir l'audience sur le fond par vidéoconférence. Ils ont fait valoir que cela serait plus lent et plus coûteux et que cela ne permettrait pas de procéder à une évaluation adéquate de la crédibilité.

15. La Commission a rejeté ces arguments. Elle a déclaré que [TRADUCTION] « dans les circonstances actuelles, la procédure par vidéoconférence est conforme à l'objectif important qui consiste à mener les procédures de la Commission de manière équitable, rapide et rentable ».

16. La Commission s'est partiellement appuyée sur la décision rendue dans Miller v. FSD Pharma Inc. 2020 ONSC 3291, dans laquelle la Cour supérieure de justice a déclaré : [TRADUCTION] « qu'elle soit importante, complexe et potentiellement définitive ou de petite envergure, simple et provisoire, une procédure à distance n'a rien d'intrinsèquement inéquitable pour l'une ou l'autre partie. Cela est particulièrement vrai maintenant que la communauté juridique a eu le temps d'assimiler l'utilisation de la technologie de l'audience virtuelle. »

17. Il a également été souligné que l'intimée avait consenti à une ordonnance prévoyant que l'un des témoins du personnel témoignerait virtuellement.

18. Après avoir soigneusement examiné les arguments des avocats et ceux invoqués dans la jurisprudence, le président du jury d'audience a rejeté la demande de report et a ordonné que l'audience sur le fond se déroule, comme prévu, le lendemain, soit le 24 juin 2022.

19. Au début de l'instance devant l'ensemble des membres du jury d'audience, le 24 juin 2022, l'avocat de l'intimée a présenté une nouvelle demande d'ajournement. Le personnel s'y est opposé.

20. L'intimée a produit une note manuscrite d'un D^r David Birbrager, datée du 23 juin 2022, qui indiquait : [TRADUCTION] « Pour cause de maladie, manquera sept à huit jours de travail ». L'avocat de l'intimée a concédé qu'il s'agissait d'une consultation téléphonique, qu'aucun test de dépistage de la COVID n'avait été effectué et que rien n'indiquait que le représentant de l'intimée ne pouvait pas se joindre virtuellement à l'audience sur le fond. L'avocat de l'intimée a également admis qu'il recevait de cette même personne des instructions concernant la demande d'ajournement.

21. Le personnel a fait valoir qu'il s'agissait de la deuxième demande d'ajournement en 24 heures et que rien n'avait changé. Les dispositions étaient toujours en place pour la tenue de l'audience sur le fond en mode virtuel. Les témoins du personnel étaient présents et prêts à témoigner.

22. Le jury d'audience s'est retiré et a examiné la nouvelle preuve documentaire, ainsi que les observations des parties. Après mûre réflexion, il a décidé de procéder à l'audience sur le fond.

23. Quand le jury d'audience a annoncé sa décision, l'avocat de l'intimée a demandé un bref ajournement pour obtenir des instructions quant à son retrait éventuel de l'audience sur le fond.

24. L'avocat de l'intimée a ensuite indiqué qu'il avait reçu l'instruction de se retirer. Il lui a été précisé que l'audience sur le fond se poursuivrait et qu'en se retirant, il pourrait renoncer au droit de l'intimée de contre-interroger les témoins du personnel. L'avocat s'est retiré.

25. Le personnel a ensuite fait sa déclaration préliminaire et a appelé trois témoins à témoigner.

26. À la fin de la journée du 24 juin 2022, la façon de procéder pour le reste de l'audience sur le fond a fait l'objet de discussions.

27. Le 15 juin 2022, le président du jury d'audience avait rendu une ordonnance sur consentement prévoyant que le témoin suivant du personnel ferait sa déposition virtuellement.

Après mûre réflexion, le jury d'audience a rendu une ordonnance prévoyant que le reste de l'audience sur le fond se déroulerait virtuellement. Le 24 juin 2022, l'ACFM a publié un communiqué de presse pour en informer le public. Des dispositions ont été prises pour que l'avocat de l'intimée en soit informé.

28. Le lundi 27 juin 2022, l'audience sur le fond a repris à 10 h (heure de l'Est). L'avocat de l'intimée n'a pas comparu. L'avocat du personnel a informé le jury d'audience qu'il n'avait pas eu de nouvelles de l'avocat de l'intimée depuis que ce dernier avait choisi de quitter l'audience sur le fond le 24 juin 2022.

29. Le personnel a commencé l'interrogatoire principal de son dernier témoin, Melody Potter.

30. Au bout d'environ 45 minutes, l'avocat du personnel a indiqué au jury d'audience que l'avocat de l'intimée cherchait à se joindre virtuellement à l'audience sur le fond. L'interrogatoire principal de M^{me} Potter a été temporairement interrompu.

31. L'avocat de l'intimée a indiqué qu'il avait une nouvelle lettre du D^r Birbrager et qu'il voulait présenter une autre requête en ajournement. L'avocat du personnel s'y est opposé et a déclaré qu'il souhaitait terminer l'interrogatoire principal de M^{me} Potter.

32. Le jury d'audience s'est retiré pour réfléchir à la question. Il a décidé d'entendre à nouveau l'avocat de l'intimée.

33. L'avocat de l'intimée a ensuite présenté une autre lettre du D^r Birbrager, dont la traduction est la suivante :

« Le 27 juin 2022

OBJET : Aziz Khamisa

M. Khamisa est l'un de mes patients depuis septembre 2003.

Pour faire suite à ma note écrite du 23 juin 2022, je suis d'avis que M. Khamisa est inapte à travailler ou à participer à toute activité liée à son travail, notamment à une procédure judiciaire en personne ou par vidéoconférence.

L'état de M. Khamisa est tel qu'il n'a pas la capacité physique ou mentale requise. Il souffre de symptômes s'apparentant à ceux de la grippe et de la COVID-19 et fait partie d'une catégorie à haut risque. M. Khamisa devrait rester alité pendant au moins sept jours.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

D^r Birbrager

D. Birbrager M.D.

Dicté, mais non relu »

34. L'avocat de l'intimée a fait valoir qu'au vu de la note et des circonstances, l'instance devait être ajournée jusqu'en septembre ou octobre 2022.

35. Il a admis qu'il recevait toujours des instructions du représentant de sa cliente, Aziz Khamisa, que le D^r Birbrager n'avait fait qu'une consultation téléphonique et qu'aucun test de dépistage de la COVID n'avait été effectué à ce jour.

36. L'avocat du personnel a demandé un bref ajournement pour pouvoir obtenir des instructions. L'audience sur le fond a été suspendue pendant 30 minutes.

37. L'avocat du personnel est revenu et a indiqué que le personnel avait besoin de plus de temps pour réfléchir à sa position. L'avocat de l'intimée s'y est opposé et a indiqué que le jury d'audience devait se prononcer immédiatement sur la demande d'ajournement de l'intimée. Le jury d'audience a indiqué qu'il accordait la demande de bref ajournement du personnel.

38. Lorsqu'il est apparu qu'il serait difficile pour M^{me} Potter de témoigner le mardi 28 juin 2022, l'audience sur le fond a été ajournée au mercredi 29 juin 2022, à 10 h (heure de l'Est).

39. Le 29 juin 2022, l'avocat du personnel a indiqué que le personnel s'opposait à l'ajournement demandé au motif, notamment, qu'une demande d'ajournement fondée sur le fait que le représentant de la cliente présentait des symptômes s'apparentant à la COVID avait été jugée et que l'ajournement devait être refusé pour cause de préclusion pour même question en litige.

40. Il a fait observer que c'était la troisième fois qu'une demande d'ajournement était présentée, essentiellement pour la même raison. Le personnel a fait valoir la doctrine de l'abus de procédure, qui est, à ses yeux, une doctrine distincte, mais liée à la préclusion pour même question en litige.

41. Le personnel a invoqué les décisions suivantes :

- a) *Spadacini-Kelava v. Kelava*, 2020 ONSC 7907
- b) *Earley-Kendall v. Sirard*, 2007 ONCA 468

- c) *Powers v. Tufman*, 2017 ONSC 7210
- d) *Simcoe Muskoka Child, Youth and Family Services v. C.C.*, 2019 ONSC 4541
- e) *Toronto (Ville) c. Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 79*, 2003 CSC 63.

42. Le personnel a cité le paragraphe 103 de la décision du juge Kurz dans Spadacini-Kelava v. Kelava, selon lequel [TRADUCTION] « la préclusion pour même question en litige empêche une partie de saisir une cour ou un tribunal d'une question qu'elle a déjà plaidée sans succès ». Il a fait valoir que la question de l'ajournement avait [traduction] « été tranchée au plus tard le vendredi matin, voire le jeudi, lorsque cette première demande d'ajournement a été présentée ».

43. Citant toujours le paragraphe 103 de la décision Spadacini-Kelava v. Kelava, le personnel a fait valoir que la doctrine de la chose jugée [traduction] « empêche les redites et traduit le refus de la loi de tolérer des litiges inutiles ».

44. Au paragraphe 105, le tribunal énonce les trois conditions d'application de la préclusion pour même question en litige adoptées à la majorité par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Angle c. ministre du Revenu national, [1975] 2 R.C.S. 248, à la p. 254 :

- a) la même question a déjà été tranchée;
- b) la décision judiciaire qui crée la préclusion est finale;
- c) les parties visées par la décision judiciaire sont les mêmes que les parties à l'instance au cours de laquelle la préclusion a été soulevée.

45. L'avocat du personnel a ensuite cité un certain nombre de décisions dans lesquelles les principes de la préclusion pour même question en litige et de la chose jugée ont été appliqués.

46. Il a notamment fait référence à la décision rendue par la Cour supérieure de l'Ontario dans Powers v. Tufman (précitée). Dans cette affaire, l'intimé (plaignant) à une requête de jugement sommaire a demandé un ajournement de la requête au motif qu'il était malade et n'était donc pas en mesure de faire une déclaration sous serment.

47. Cette demande a été présentée dès le début de la requête de jugement sommaire. Toutefois, l'intimé avait déjà présenté la même demande à un juge du tribunal au civil, accompagnée d'une note d'un médecin indiquant que, « pour des raisons médicales », l'intimé ne pouvait pas comparaître. Le juge avait rejeté la demande d'ajournement. La demande a ensuite été renouvelée

lors de la requête elle-même. Elle a été refusée pour cause de préclusion pour même question en litige. Citant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans Earley-Kendall v. Sirard (précitée), le tribunal a convenu de ce qui suit, au paragraphe 45 :

[TRADUCTION] « Bien que le juge de première instance jouisse du pouvoir discrétionnaire absolu d'examiner une requête en ajournement de procès, ce pouvoir doit être exercé de manière judicieuse et conformément à la loi. Un juge de première instance n'a pas la liberté d'accorder un ajournement en se fondant sur des faits déjà présentés à un autre juge de compétence concurrente si le premier juge a refusé la demande d'ajournement et que les circonstances n'ont pas changé. Cela irait à l'encontre du droit bien établi de la préclusion pour même question en litige. »

48. Or, en l'espèce, les circonstances n'ont pas changé non plus. Le représentant de l'intimée, M. Khamisa, présentait jeudi et lundi des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID, n'avait pas fait de test PCR, était capable de donner des instructions pour demander un ajournement et ne pouvait pas expliquer pourquoi il n'était pas en mesure de participer virtuellement à l'audience sur le fond. Le seul changement était une note, peut-être plus convaincante, du médecin, qui n'avait toujours pas vu son patient.

49. La dernière décision que le personnel a mentionnée au jury d'audience était celle rendue par la Cour suprême du Canada dans Toronto (Ville) c. Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), section locale 79, précitée, dans laquelle la Cour suprême analyse la doctrine de l'« abus de procédure », en citant, avec approbation, la décision du juge Goudge dans Canam Enterprises Inc. c. Coles (2000) 51 O.R. (3d) 481 (C.A.), au paragraphe 55 :

[TRADUCTION] « La doctrine de l'abus de procédure correspond au pouvoir inhérent du tribunal d'empêcher que ses procédures soient utilisées abusivement, d'une manière qui serait manifestement injuste envers une partie au litige, ou qui aurait autrement pour effet de discréditer l'administration de la justice. C'est une doctrine souple qui ne s'encombre pas d'exigences particulières telles que la notion de préclusion pour même question en litige. »

50. Le personnel a fait valoir que, en l'espèce, tous les critères de la préclusion pour même question en litige étaient réunis, mais que, dans le cas contraire, la doctrine de l'abus de procédure s'appliquait.

51. L'avocat de l'intimée a ensuite expliqué pourquoi ni la doctrine de la préclusion pour même question en litige ni celle de l'abus de procédure ne s'appliquaient en l'espèce, sans contester pour autant les principes énoncés par l'avocat du personnel.

52. L'avocat de l'intimée a fait valoir que, si l'état de son client n'avait pas changé entre le jeudi et le lundi, il ne s'était en tous cas pas amélioré. Il a également confirmé que le représentant

de sa cliente n'était pas un témoin dans la procédure et qu'il était simplement la personne qui lui donnait des instructions.

53. Au terme des observations de l'avocat, le jury d'audience s'est retiré pour réfléchir à cette troisième demande d'ajournement. Après avoir soigneusement examiné les faits et le droit, le jury d'audience a estimé, à l'unanimité, que la demande devait être rejetée. Nous en avons informé les parties.

54. Il ressort clairement des éléments de preuve dont nous disposons que le personnel a fait part de tous les éléments de son dossier à l'intimée en temps voulu. Les dates de l'audience sur le fond ont été fixées par consentement, et les parties les connaissaient bien à l'avance.

55. Ainsi, l'avocat de l'intimée aurait dû être en mesure de contre-interroger les témoins cités par le personnel. Or, il a reçu l'instruction de se retirer de l'instance après le rejet de la demande d'ajournement le 24 juin 2022. Il a reçu cette instruction de la personne même qui était, soi-disant, trop malade pour participer virtuellement à l'audience sur le fond.

56. Qui plus est, après le rejet de la troisième demande d'ajournement le 29 juin 2022, l'avocat s'est à nouveau retiré, bien qu'il ait été invité par le jury d'audience à rester et à exercer le droit de sa cliente à un contre-interrogatoire.

57. Aucune raison convaincante, médicale ou autre, n'a été donnée au jury d'audience pour expliquer comment le représentant de la cliente pouvait donner à l'avocat des instructions répétées en vue d'obtenir des ajournements, mais n'était pas en mesure de donner des instructions sur la façon de traiter la preuve présentée par le personnel, preuve dont l'intimée avait été informée bien à l'avance.

58. L'intimée a renoncé à son droit de contre-interroger les témoins du personnel ou de présenter une preuve ou des témoins de son propre chef en suivant les instructions d'une personne qui n'avait, soi-disant, pas la capacité mentale de participer à l'audience sur le fond, tant en personne que par vidéoconférence.

59. La troisième demande d'ajournement a été présentée au même motif que les deux premières – à savoir que le représentant de l'intimée présentait des symptômes de la grippe s'apparentant à ceux de la COVID. Or, ces symptômes ne se sont apparemment ni aggravés ni améliorés entre la première demande d'ajournement soumise le jeudi et la troisième soumise le

lundi suivant, le représentant de l'intimée n'a jamais effectué de test PCR et il n'a jamais consulté un médecin en personne.

60. À notre avis, lors de la troisième demande d'ajournement, les doctrines de la préclusion pour même question en litige et de l'abus de procédure, décrites plus haut, s'appliquaient clairement et sans ambiguïté.

61. Après que l'avocat de l'intimée a quitté l'audience sur le fond, le personnel a terminé l'interrogatoire principal de son dernier témoin.

62. L'affaire a été reportée au 30 juin 2022 pour les plaidoiries. L'avocat de l'intimée en a été informé. Il ne s'est pas présenté le 30 juin 2022.

63. Le personnel a présenté d'abondantes observations écrites et orales. Le jury d'audience a réservé sa décision et s'est retiré pour vérifier s'il pouvait prendre une décision sur la conduite fautive.

64. Après avoir procédé à un examen minutieux de tous les témoignages et éléments de preuve écrits, le jury d'audience a conclu que toutes les allégations avaient été établies.

65. Le jury d'audience a ensuite déterminé que l'audience sur les sanctions aurait lieu par vidéoconférence le 8 juillet 2022, à 10 h (heure de l'Est).

66. Le 5 juillet 2022, l'avocat de l'intimée a demandé que l'affaire soit ajournée au 22 juillet 2022, car il comptait présenter des observations. Il a également indiqué qu'il avait un conflit d'horaire le 8 juillet 2022. Le personnel et le jury d'audience ont consenti à cette demande d'ajournement.

67. Le personnel a déposé des observations écrites détaillées sur les sanctions.

68. Le 22 juillet 2022, après un bref ajournement, le personnel et l'intimée ont déposé une entente sur les observations conjointes et ont présenté des observations à cet égard. L'entente prévoyait notamment que le paiement de l'amende et des frais proposés serait étalé sur une certaine période.

69. Le jury d'audience s'est retiré brièvement pour examiner la question. Il a ensuite informé les parties qu'il n'accepterait l'entente sur les observations conjointes qu'à condition que l'amende

et les frais soient payés immédiatement. Dans le cas contraire, il réserverait sa décision quant aux sanctions.

70. L'avocat de l'intimée a demandé la possibilité de recevoir des instructions. Peu après, il est revenu et a indiqué que l'amende et les frais seraient payés immédiatement.

71. L'audience a été ajournée en attendant la modification de l'entente sur les observations conjointes et la réception des sommes.

II. LA PREUVE

72. Dans l'avis d'audience, le personnel a formulé quatre allégations contre l'intimée.

Voir le paragraphe 1, plus haut.

73. Lors de l'audience sur le fond qui s'est déroulée les 24, 27, 29 et 30 juin, le personnel a présenté une abondante preuve documentaire et testimoniale pour tenter de prouver ces allégations. L'intimée a choisi de ne pas contre-interroger les témoins du personnel et de ne pas présenter de témoignage ou de preuve documentaire de son côté. Elle a choisi de ne pas présenter d'observations finales. En conséquence, la preuve du personnel n'a pas été contestée.

74. D'un autre côté, la loi indique clairement que le fardeau de la preuve, selon la prépondérance des probabilités, repose sur le personnel.

75. De l'avis du jury d'audience, les éléments de preuve présentés par le personnel à l'égard de chacune des allégations étaient clairs, exhaustifs et convaincants. À la fin de la partie de l'audience sur le fond consacrée à la présentation des preuves, le jury d'audience n'a pas hésité à conclure à l'unanimité que les quatre allégations avaient été clairement établies.

76. Le personnel a convoqué les témoins suivants :

- a) Lucy Alfenore, enquêtrice principale de l'ACFM;
- b) Antoinette Pierre, responsable principale de la conformité de l'ACFM;
- c) Sarah Asals, chef du service de la conformité de l'ACFM;
- d) Melody Potter, chef de la conformité de l'intimée, TeamMax, d'avril 2014 à janvier 2018.

77. Voici un résumé de la preuve documentaire et testimoniale pour chacune des allégations :

Allégation 1 : Au cours de la période allant de février 2016 à avril 2017, l'intimée n'a pas surveillé adéquatement une personne autorisée malgré des préoccupations selon lesquelles la personne en question ne consignait pas avec exactitude l'information liée à la connaissance du client, en contravention aux Règles 2.5.1., 2.2.1. et 2.1.2 de l'ACFM et au Principe directeur n° 3 de l'ACFM.

78. Les éléments de preuve présentés au jury d'audience ont permis d'établir que, en 2015, le personnel de la conformité de l'ACFM avait informé l'intimée qu'au terme d'une inspection de la conformité, l'ACFM avait déterminé que l'information liée à la connaissance du client recueillie par la personne autorisée Elson Yi Cong Qin (M. Qin) était la même pour de multiples clients. On parle alors d'uniformité de l'information liée à la connaissance du client.

79. La chef de la conformité de l'intimée, Melody Potter, a ensuite commencé à faire part de ses préoccupations à la personne désignée responsable et unique administrateur et propriétaire de l'intimée, Anthony Chau, au sujet de la conduite des affaires de M. Qin, la personne autorisée.

80. M^{me} Potter a notamment fait observer que M. Qin ne parvenait pas à recueillir et à consigner avec précision l'information liée à la connaissance du client. Elle a averti l'intimée que M. Qin semblait opter pour l'uniformité de l'information liée à la connaissance du client.

81. Nonobstant les préoccupations soulevées par M^{me} Potter, la preuve établit clairement que l'intimée n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les lacunes en matière de conformité fassent l'objet d'une enquête appropriée et soient dûment corrigées.

82. La principale mesure de surveillance que l'intimée aurait prise pour dissiper ces préoccupations serait des discussions à propos de ces questions que M. Chau, la personne désignée responsable, aurait eues avec M. Qin. M. Chau n'a pas pris note de ces prétendues conversations.

83. Les éléments de preuve présentés au jury d'audience établissaient clairement que, durant la période des faits reprochés, l'intimée avait en place des politiques et des procédures qui auraient dû prévenir ce qui s'est produit ou corriger immédiatement les lacunes lorsqu'elles ont été découvertes.

84. Ces politiques et procédures prévoyaient notamment ce qui suit :

- a) l'intimée et ses personnes autorisées étaient tenues de faire preuve de la diligence voulue pour prendre connaissance des faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre ou régime accepté, pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour un régime s'inscrivait dans le cadre d'une saine pratique des affaires, et pour

s'assurer que chaque ordre accepté ou recommandation faite, y compris les recommandations d'emprunter pour investir, pour le régime d'un client, convenait au client compte tenu des faits essentiels rattachés au client et de tout placement dans le régime;

- b) le personnel chargé de la surveillance avait le devoir de veiller à la conformité avec les politiques et les procédures de l'intimée et avec les exigences réglementaires de l'ACFM. Ce devoir comprenait le devoir général d'assurer une surveillance efficace et de veiller à ce que la mesure appropriée soit prise lorsqu'une préoccupation était soulevée;
- c) le personnel chargé de la surveillance devait également tenir des dossiers sur les problèmes de conformité, les mesures prises et les solutions adoptées;
- d) les membres de la direction de l'intimée avaient la responsabilité de surveiller et de diriger les activités du membre pour assurer la conformité avec les règles et les règlements applicables en ce qui concerne leurs champs de responsabilité respectifs;
- e) l'intimée prendrait les mesures disciplinaires appropriées, dont la retenue des commissions et le licenciement, si des problèmes potentiels liés aux opérations étaient détectés, mais non réglés à la satisfaction de son personnel de la conformité.

85. Même si M. Chau a eu avec M. Qin des discussions visant à corriger la situation, comme il l'a prétendu, ces discussions n'étaient pas suffisantes pour permettre à l'intimée de satisfaire à ses obligations de surveillance. Le personnel a soutenu qu'en vertu du Principe directeur n° 3 de l'ACFM, les membres, comme l'intimée, sont tenus de prendre des mesures de surveillance raisonnables, notamment en effectuant des enquêtes et en prenant des mesures disciplinaires internes, lorsqu'ils sont informés de contraventions potentielles aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM.

86. Le 20 avril 2022, M. Chau a conclu avec le personnel une entente de règlement dans laquelle il a reconnu l'allégation 1.

87. Durant la période des faits reprochés, M. Chau était une personne autorisée de l'intimée. Il était aussi l'âme dirigeante de l'intimée à l'époque de l'inconduite alléguée. Comme nous l'avons mentionné plus haut, il était la personne désignée responsable, le propriétaire et l'unique administrateur de l'intimée.

88. La Règle 2.1.2 de l'ACFM stipule ce qui suit :

« Chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacune de ses personnes autorisées et de ses autres employés et mandataires relativement à son entreprise à toutes fins en vertu des Statuts et des Règles. »

89. Nous souscrivons aux observations du personnel selon lesquelles les membres ont la responsabilité de veiller à ce que les postes de surveillance de haut niveau soient occupés par des personnes compétentes et à ce que des systèmes adéquats soient en place pour garantir que les membres se conforment aux exigences réglementaires. Le fait de tenir les membres responsables de ces lacunes incite donc les propriétaires, les actionnaires et les administrateurs à s'acquitter de ces responsabilités.

90. Le jury d'audience est, à l'unanimité, d'avis que l'allégation 1 a été prouvée.

91. L'allégation 2 est la suivante :

« À partir du 30 octobre 2016 environ, l'intimée ne s'est pas assurée qu'elle respectait les conditions d'une ordonnance rendue par un jury d'audience de l'ACFM le 8 juillet 2014 dans le dossier n° 201406 de l'ACFM, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.2 de l'ACFM.

92. L'intimée ayant commis plusieurs manquements à la conformité, un jury d'audience de l'ACFM a rendu une ordonnance, le 8 juillet 2014, qui lui interdisait notamment :

- i. d'ouvrir de nouveaux comptes non enregistrés avec effet de levier;
- ii. de recommander de nouvelles opérations avec effet de levier;
- iii. d'exécuter des opérations avec effet de levier dans des comptes non enregistrés déjà ouverts.

93. Le 30 octobre 2016, M^{me} Potter, chef de la conformité, a informé l'intimée que son examen de la conformité lui donnait des raisons de soupçonner qu'un certain nombre de personnes autorisées recommandaient et exécutaient des opérations avec effet de levier, en violation de l'ordonnance rendue par l'ACFM en 2014.

94. M^{me} Potter a précisément nommé les personnes autorisées et indiqué qu'elle souhaitait leur parler et leur demander de confirmer la provenance des fonds utilisés pour les opérations qui, selon elle, avaient été réalisées avec un effet de levier.

95. M. Chau a demandé à M^{me} Potter de ne pas discuter de la question avec les personnes autorisées avant qu'il ait eu l'occasion de leur parler personnellement.

96. M. Chau affirme avoir parlé avec les personnes autorisées. Cependant, il n'a conservé aucune trace de ces conversations et n'est jamais revenu vers M^{me} Potter. Cette dernière n'a donc pas pu terminer son examen.

97. Le 20 avril 2022, M. Chau a admis ce qui suit : [TRADUCTION] « à partir du 30 octobre 2016 environ, alors qu'il agissait en qualité de personne désignée responsable, il n'a pas pris les mesures adéquates pour s'assurer que le membre respecte les conditions d'une ordonnance datée du 8 juillet 2014 rendue par le jury d'audience de l'ACFM dans le dossier 201406 de l'ACFM, en violation des conditions de l'ordonnance et des Règles 2.5.2 et 2.1.1 de l'ACFM ».

98. Comme M. Chau était à l'époque la personne désignée responsable, le propriétaire et l'unique administrateur de l'intimée, cet aveu lie cette dernière.

99. Par conséquent, le jury d'audience est, à l'unanimité, d'avis que l'allégation 2 a été prouvée.

100. L'allégation 3 est la suivante :

Au cours de la période allant de mars 2017 à octobre 2019, l'intimée n'a pas mis en œuvre le programme d'examen des succursales prévu par le Principe directeur n° 5 et la Règle 2.5.1 de l'ACFM et ses propres politiques et procédures.

101. Le personnel a présenté un élément de preuve attestant qu'en 2017, l'intimée a conclu avec le personnel une entente de règlement (l'entente de règlement de 2017), dans laquelle elle a admis que, de mars 2010 à juillet 2015, elle n'avait pas mis en œuvre un programme d'examen des succursales conformément aux exigences énoncées dans le Principe directeur n° 5 de l'ACFM. En raison de cet aveu, et d'autres aveux, l'intimée a été sommée de payer une amende de 60 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

102. Dans le cadre du règlement, l'intimée a convenu qu'à l'avenir, elle se conformerait notamment au Principe directeur n° 5 de l'ACFM.

103. Les éléments de preuve présentés au jury d'audience ont montré qu'en 2019, le personnel de la conformité de l'ACFM a effectué une inspection de la conformité de l'intimée qui couvrait la période allant du 1^{er} mars 2017 au 30 août 2019 (l'inspection de la conformité de 2019).

104. Les éléments de preuve ont montré qu’au moment de l’inspection de la conformité de 2019, l’intimée avait 11 établissements (succursales et sous-succursales) inscrits dans la Base de données nationale d’inscription (BDNI), dont son siège social.

105. L’inspection de la conformité de 2019 a montré que l’intimée n’avait effectué aucun examen des succursales en 2019 ou 2018 et n’en avait effectué qu’un seul en 2017. De plus, le personnel de la conformité de l’ACFM a constaté ce qui suit :

- a) un établissement n’avait pas été examiné par l’intimée et était inscrit dans la BDNI depuis plus de trois ans;
- b) sept établissements n’avaient pas été examinés sur une période de 36 mois;
- c) deux établissements avaient été classés par l’intimée comme présentant un risque « élevé », mais n’avaient fait l’objet d’aucun examen sur une période de 12 mois.

106. Les éléments de preuve indiquaient que, durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de l’intimée prévoyaient ce qui suit à propos du cycle d’examen des succursales :

[TRADUCTION] « En règle générale, nous effectuons un examen sur les lieux de nos succursales au moins une fois tous les trois ans. Toutefois, nous soumettrons certaines succursales à un examen plus fréquent si le risque le justifie. En aucun cas, nous ne nous soustrairons indéfiniment à l’examen sur place d’une succursale. Les établissements jugés à haut risque selon notre évaluation des risques seront examinés chaque année, les établissements à risque moyen feront l’objet d’un examen tous les deux ans, et les établissements à faible risque, d’un examen tous les trois ans. »

107. Le Principe directeur n° 5 de l’ACFM prévoit la norme minimale suivante en ce qui concerne le cycle d’examen des succursales :

« En règle générale, il est prévu que les membres effectuent un examen sur les lieux de leurs succursales au moins une fois aux trois ans. Toutefois, les membres doivent soumettre certaines succursales à un examen plus fréquent si le risque le justifie. Lorsque, en raison de circonstances inhabituelles, un membre dépasse un cycle d’examen des succursales aux trois ans, il doit être en mesure de justifier le cycle plus long d’examen en démontrant que les succursales qui n’ont pas été examinées sur place comportent un risque faible et qu’elles ont fait l’objet d’autres procédures d’examen de la conformité réalisées par le siège social, comme un examen sur dossier à l’extérieur des lieux. Par contre, en aucun cas, un membre ne peut se soustraire indéfiniment à l’examen sur place d’une succursale. »

108. La Règle 2.5.1 de l’ACFM exige qu’un membre établisse, fasse respecter et tienne à jour des politiques et des procédures visant à garantir que la conduite de ses affaires est conforme aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l’ACFM. Les politiques et les procédures de l’intimée respectaient, et excédaient, en fait, l’exigence relative au cycle d’examen des succursales énoncée dans le Principe directeur n° 5 de l’ACFM. Le problème est que l’intimée n’a pas fait respecter ni suivi ses propres politiques et procédures.

109. Par conséquent, le jury d'audience est, à l'unanimité, d'avis que l'allégation 3 a été prouvée.

110. L'allégation 4 est la suivante :

Au cours de la période allant d'environ janvier 2018 à octobre 2020, l'intimée n'a pas adéquatement détecté et remis en question l'uniformité de l'information liée à la connaissance du client consignée par ses personnes autorisées, en contravention à la Règle 2.2.1 et au Principe directeur n° 2 de l'ACFM.

111. Dans l'entente de règlement de 2017, l'intimée a admis qu'elle n'a pas adéquatement détecté et remis en question l'uniformité de l'information liée à la connaissance du client recueillie auprès des clients par trois personnes autorisées, en contravention à la Règle 2.2.1 et au Principe directeur n° 2 de l'ACFM. Dans cette entente de règlement, l'intimée a indiqué qu'elle produirait des rapports trimestriels montrant l'information liée à la connaissance du client rattachée à chaque compte client de chaque personne autorisée et qu'elle examinerait ces rapports pour détecter et remettre en question tout schéma lié à cette information. Cette procédure a été intégrée aux politiques et procédures de l'intimée vers la fin de 2014.

112. Lors de l'inspection de la conformité de 2019, le personnel de la conformité de l'ACFM a pu déterminer, en s'appuyant sur des éléments probants, que l'information liée à la connaissance du client recueillie par trois personnes autorisées de l'intimée était uniforme et n'avait pas été remise en question. L'une des personnes autorisées identifiées par le personnel de la conformité de l'ACFM avait également été mentionnée dans l'entente de règlement de 2017 à propos du même problème d'uniformité de l'information liée à la connaissance du client. Le personnel de la conformité de l'ACFM a également constaté que l'intimée ne pouvait produire aucune preuve de la production ou de l'examen des rapports trimestriels sur l'uniformité de l'information liée à la connaissance du client prévus par ses politiques et procédures. En outre, l'intimée n'a pas non plus été en mesure de démontrer qu'elle avait détecté ou remis en question l'uniformité de l'information liée à la connaissance du client constatée par le personnel de la conformité de l'ACFM lors de l'inspection de la conformité de 2019.

113. M^{me} Potter a déclaré lors de son témoignage qu'elle avait produit de tels rapports lorsqu'elle était chef de la conformité. Cependant, elle a cessé d'occuper ce poste en janvier 2018, et le personnel de la conformité de l'ACFM n'a pu trouver aucune preuve indiquant que l'intimée aurait poursuivi cette pratique après janvier 2018.

114. L'intimée a beau avoir établi une politique de production et d'examen des rapports sur l'information liée à la connaissance du client, elle n'a pas appliqué sa propre politique. Elle n'a pas non plus conservé de preuve attestant qu'elle effectuait un examen de surveillance pour détecter et remettre en question l'uniformité de l'information liée à la connaissance du client.

115. Le jury d'audience est, à l'unanimité, d'avis que l'allégation 4 a été prouvée.

III. L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS

116. Comme il est indiqué ci-dessus, l'audience sur les sanctions s'est déroulée le 22 juillet 2022.

117. Une entente sur les observations conjointes (l'entente) et signée par l'intimée et le personnel a été soumise au jury d'audience.

118. Le paragraphe 5 de l'entente reprend ce que le jury d'audience avait souligné aux parties lorsqu'il a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] « L'intimée comprend que, sous réserve des critères juridiques applicables, le jury d'audience a le pouvoir discrétionnaire de ne pas accepter la proposition conjointe et d'imposer les sanctions qu'il juge appropriées, comme le prévoit l'article 24.1.2 du Statut n° 1 de l'ACFM. »

119. Le jury d'audience était préoccupé tant par l'ampleur des infractions commises par l'intimée que par le fait que certaines d'entre elles étaient des récidives. Le personnel a indiqué qu'il partageait ces préoccupations, mais qu'il estimait que le paragraphe 7 de l'entente en tenait compte, stipulant notamment que :

[TRADUCTION] « Le personnel et l'intimée conviennent que si la proposition conjointe est acceptée, à la réception par l'ACFM du paiement intégral de l'amende et des frais selon le calendrier établi ci-dessus, l'ACFM acceptera la démission de l'intimée à titre de membre de l'ACFM. »

120. Une autre clause importante de l'entente est que l'intimée n'a pas contesté les conclusions du jury d'audience, annoncées le 30 juin 2022, selon lesquelles toutes les allégations avaient été jugées prouvées.

121. Le paragraphe 9 de l'entente prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] « L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'ACFM ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire – y compris la partie sur l'inconduite et les sanctions de l'audience sur le fond – devant tout tribunal du territoire compétent. »

122. Le montant proposé pour l'amende et la somme à payer au titre des frais se situait tout au bas de la fourchette que le jury d'audience jugeait appropriée. L'étalement prévu du paiement de cette somme n'était pas acceptable aux yeux du jury d'audience, compte tenu de toutes les circonstances, notamment des antécédents de l'intimée.

123. Après s'être retiré pour réfléchir à la question, le jury d'audience, comme nous l'avons indiqué plus haut, a informé les parties qu'il n'accepterait l'entente que si l'amende et les frais étaient payés immédiatement.

124. L'avocat de l'intimée a obtenu des instructions et confirmé que l'amende et les frais seraient payés immédiatement. L'entente a été modifiée pour en tenir compte.

125. En conséquence, le jury d'audience a accepté l'entente modifiée et a rendu l'ordonnance suivante :

- a) L'intimée doit payer une amende de 60 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, conformément au paragraphe 24.1.2 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimée doit payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le 7 février 2023.

« Thomas J. Lockwood »

Thomas J. Lockwood, c. r.

Président

« Brigitte J. Geisler »

Brigitte J. Geisler

Membre représentant le secteur

« Kenneth P. Mann »

Kenneth P. Mann

Membre représentant le secteur

DM 902450